

“—Je puis remarquer ici que lors de ma nomination j'étais désireux d'obtenir tous les renseignements possibles que me suggère la question actuelle, et dans cette vue je correspondis avec les divers agents des terres de la couronne de même qu'avec d'autres personnes qui auraient pu me donner des renseignements qui m'eussent été d'un grand secours dans l'accomplissement de mes devoirs, et qui auraient également pu résulter pour le plus grand bénéfice des émigrants eux-mêmes, et l'avancement en même temps des intérêts du pays, mais je regrette de dire que je n'ai reçu que très peu de réponses, et que l'on ne fit que très peu ou même pas du tout attention à mes demandes, soit de la part des agents ou autres personnes.”

Dans l'opinion de votre comité, le district dans lequel devraient s'obtenir les renseignements de chaque agent des terres de la couronne, devrait être distinctement défini, et chaque agent, à part une connaissance générale de toute la province, devrait avoir une connaissance toute spéciale et détaillée de son propre district.

Deux autres sujets concernant notre système de terres publiques ont été mis devant le comité sous un jour très-clair :—

#### TERRES DES PROPRIÉTAIRES ABSENTS DANS LE HAUT-CANADA ; et DONS GRATUITS DE TERRES SUR LES CHEMINS DE COLONISATION.

En réponse aux demandes faites par le comité, il est arrivé des réponses de trente-quatre comtés, donnant un total de 3,418,800 acres de terres possédées par des absents et situées au-dedans de leurs limites. La possession, qui est pire que la main-morte, d'une aussi énorme quantité de terre productive du Haut-Canada, à l'exclusion de la compagnie territoriale du Canada, doit exercer une très grande influence sur l'établissement des émigrants. Ces grandes quantités de terre inculte, inhabitée, sont comme des barrières contre toute amélioration et contre tout établissement, elles empêchent la construction des chemins, l'établissement des écoles et font retomber toute la taxe sur de pauvres colons. Le prix élevé sous lequel on ne peut en faire l'acquisition en chasse plusieurs aux Etats-Unis, tandis que lorsque ces terres se vendent le malheureux étranger qui en fait l'achat, ignorait le plus souvent qu'il lui revient à payer trois ou quatre années de taxe de plus que le prix de la terre. Quelques changements aux lois d'impôts, permettant aux municipalités de forcer les propriétaires de ces terres et à payer les taxes chaque année ou au moins tous les deux années, et tel autres remèdes que la chambre dans sa sagesse jugerait à propos devraient être faits pour remédier à un mal aussi énorme.

Sur le sujet des dons gratuits, votre comité croit de son devoir de déclarer que ces dons si facilement annoncés dans ce pays et à l'étranger ne sont, à l'égard des émigrants, que pures illusions.

Pour démontrer clairement l'intention de la loi, il cite la clause 12 et 13 de l'acte concernant la vente et l'administration des terres publiques, passée dans la session actuelle du parlement provincial :—

“12. Toute réclamation de terre, dérivant de tout acte ou de tout ordre en conseil ou autre règlement du gouvernement, ci-devant en force, sera réglée par le commissaire des terres de la couronne, sujette à tel arrangement et à tel ordre, à l'égard des améliorations faites sur aucunes terres, que le commissaire trouvera équitables, ou elle pourra être ajustée en accordant à la partie intéressée un *scrip* ou certificat l'autorisant à acheter des terres au montant que le commissaire des terres trouvera équitable ; mais aucune réclamation de terre, dérivant de droits de milice, droits militaires ou de ceux des loyaux de l'Empire-Uni, ne sera maintenue, à moins qu'elle n'ait été déjà reconnue, ou réglée par un billet de location, ou qu'il n'ait été fournie, à l'appui d'icelle, une preuve suffisante dans l'opinion du commissaire des terres de la couronne, antérieurement à la passation, le quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, de l'acte seize-Victoria, chapitre cent cinquante-neuf ; et tout *scrip* ou certificats, autorisant quelqu'un à acheter des terres, émis antérieurement à la passation du dit acte, seront admis et rachetés en terre ou en paiements pour des terres ; pourvu que tels *scrips* et certificats soient produits et prouvés, au bureau du commissaire des terres de la couronne, avant le premier janvier, mil huit cent soixante-et-deux.

“13. Le gouverneur en conseil pourra disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir, sur ou dans le voisinage de tous